

Règlement du concours à la création d'entreprises de la Pépinière et hôtel d'entreprises GRANILIA – site de Graulhet

Article 1 – Principe du concours

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet organise un concours à la création d'entreprises, du 23 novembre 2023 au 26 janvier 2024, pour le site de Granilia à Graulhet.

Ce concours est destiné uniquement aux projets de création ou de reprise d'entreprises et aux jeunes entreprises de moins de 36 mois.

Article 2 – Objet

L'objet du concours est de primer les projets de création ou de primo développement d'entreprises considérés comme les meilleurs par un jury. Il a pour but de détecter et de faire émerger des projets d'entreprises sur le territoire, de conforter le nombre d'entreprises hébergées à la Pépinière sur le site de Graulhet et de soutenir les meilleurs d'entre eux grâce à des charges allégées et un accompagnement adapté.

Les dossiers acceptés intégreront Granilia Graulhet sous le statut « Pépinière d'Entreprises » et devront se conformer aux engagements des conventions d'accompagnement, d'occupation et du règlement intérieur.

Ce concours s'adresse aux projets de création et reprise d'entreprises ou aux entreprises de moins de 3 ans, dans le domaine de l'industrie, des services à l'industrie, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire.

Article 3 – Lancement du concours

Le lancement de ce concours se fera par voie de presse ou tout autre moyen de communication choisi par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 4 – Les Prix

La dotation comprend :

- l'intégration à GRANILIA, site de Graulhet, dans un atelier ou un bureau avec exonération de loyer et de forfait (hors consommations privatives : électricité, gaz, photocopies, affranchissements) pendant 6 mois pour les deux lauréats.
- un accompagnement individualisé avant et après l'installation de l'entreprise.

Article 5 – Les conditions de participation

Ce concours est ouvert à toute personne physique ayant un projet de création ou reprise d'entreprise, quelle que soit sa nationalité, sa situation professionnelle.

Les entreprises déjà créées ne devront pas excéder 36 mois d'existence au moment du dépôt du dossier.

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères. Les organisateurs pourront demander à chaque candidat, si nécessaire, des précisions ou justifications supplémentaires.

Article 6 – Critères d'exigibilité

- Projets et entreprises de moins de 2 ans dans le domaine de l'industrie, des services à l'industrie, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire.
- Implantation au sein de la Pépinière d'entreprises GRANILIA site de Graulhet exclusivement, et respect des règles de la Pépinière.

Article 7 – Le dossier de candidature

Pour faire acte de candidature, un dossier de candidature devra être rempli.

Ce dossier pourra être :

- retiré à l'accueil du siège de la Communauté d'Agglomération : Le Nay – 81600 TECOU
- téléchargeable sur notre site internet : www.gaillac-graulhet.fr
- demandé par mail à economie@gaillac-graulhet.fr

Les dossiers incomplets, raturés ou mal remplis seront éliminés. Aucun dossier ne sera restitué au candidat.

Article 8 - Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

La participation au concours est gratuite. Toutefois, les frais éventuellement liés aux dépôts des candidatures et aux déplacements sont à la charge des participants.

L'entreprise lauréate devra intégrer les locaux de la Pépinière d'entreprises GRANILIA dans les 3 mois de son passage devant le comité de sélection et s'engage à signer une convention d'occupation de 12 mois renouvelable, selon son statut et la grille tarifaire en vigueur, et à ne pas quitter les locaux, sauf cas de force majeure, avant la fin de celle-ci.

Article 9 – Conditions générales

- Ouverture du concours : 23 novembre 2023 au 26 janvier 2024
- Date limite de dépôt du dossier de candidature (cachet de la Poste faisant foi) : 26 janvier 2024
- Présélection des dossiers par le comité d'évaluation
- Présentation du projet par le candidat devant le Comité d'Agrément.

Article 10 – Désignation des lauréats

Les dossiers feront l'objet d'une première validation administrative de conformité au règlement ; puis d'une seconde validation quant au respect des attentes en termes de définition du produit, de son marché, de l'organisation et des orientations stratégiques par un comité d'évaluation.

Les projets présélectionnés seront transmis au comité d'agrément de la pépinière d'entreprises. Les candidats retenus présenteront eux-mêmes leur projet devant le comité d'agrément de la pépinière. Le jury sera composé des membres permanents du comité d'agrément de GRANILIA.

Pour faire son choix celui-ci se basera sur les critères suivants :

- les caractéristiques du projet ;
- la cohérence et la faisabilité économique et financière du projet ;
- l'existence d'un marché ;
- la motivation quant à la création, le développement d'une entreprise ;
- la création prévisionnelle d'emplois.

L'aspect innovant et/ou original du projet ainsi que l'intégration de celui-ci dans l'économie locale et son potentiel de développement seront des critères particulièrement recherchés.

Le comité, souverain de ses décisions, se réserve le droit de refuser des dossiers incomplets ou ne répondant pas aux critères du concours.

Les délibérations se dérouleront à huis clos. Les dates de délibération seront communiquées individuellement.

Article 11 – Publication des résultats

La réponse du jury sera transmise par voie orale, avec confirmation par écrit.

Article 12 – Confidentialité

Toutes les informations communiquées par les candidats dans le cadre de la présentation des projets resteront confidentielles.

Tous les membres du comité seront tenus au respect de cette clause de confidentialité.

Article 13 – Organisation

Les organisateurs se réservent le droit d'abrégé, de proroger ou d'interrompre le concours à tout moment.

Ils ne pourront être tenus responsables si, par suite d'un cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté, ils venaient à annuler totalement ou partiellement l'opération ou s'ils étaient contraints, pour des raisons techniques ou juridiques, de modifier le présent règlement.

Si le nombre de dossiers était insuffisant ou si les projets présentés ne pouvaient être retenus pour une intégration en pépinière, les organisateurs se réservent le droit d'annuler et/ou de les reporter à une date ultérieure, et de ne pas distribuer la totalité des lots.

Le candidat s'engage à n'intenter aucun recours concernant les conditions d'organisation du concours, les résultats et les décisions du comité.

Article 14 – Règlement des litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française et tout litige relatif à l'application et à l'interprétation de celui-ci sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.